



ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

CONSIDÉRANT, la demande formulée le 24 Février 2026 par Monsieur Stéphane FLOURETTE pour le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de MIRANDE en vue d'être autorisé à occuper le domaine public **face au 938 Chemin de la Côte des Agraules, du 25 Février 2026 à 08h00 au 26 Février 2026 à 18h00 pour des travaux de réparation de conduite.**

ARRÊTE

Article 1er : Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de MIRANDE est autorisé à occuper le domaine public **face au 938 Chemin de la Côte des Agraules, du 25 Février 2026 à 08h00 au 26 Février 2026 à 18h00 pour des travaux de réparation de conduite.**

Article 2 : Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de MIRANDE est chargé de prendre toutes les mesures de protection des biens et des personnes et de mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 3 : A cet effet :

- Le syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Mirande est autorisé à empiéter sur la bande de roulement face au 938 Chemin de la Côte des Agraules.
- La circulation des véhicules est alternée manuellement à l'endroit durant la période précitée.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Monsieur le Maire de Mirande, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOTIFIE LE

25/02/26



MIRANDE, le 24 Février 2026.

Le Maire,

Pour le Maire Empêché
L'Adjoint

Michel CORTADEF

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

HÔTEL DE VILLE – 2 BLD GEORGES CLEMENCEAU - 32300 MIRANDE – ☎ 05.62.66.52.87 – ✉ contact@mirande.fr

